

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 17 septembre 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1483 du 25 juin 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires des diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 7 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation au concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Art. 2 Les diplômes universitaires requis pour participer à ce concours sont définis comme suit :

- les diplômes nationaux de maîtrise en droit ou en sciences juridiques, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en sciences économiques, option : croissance et politique économique ou économie internationale, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou en sciences de la communication, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en langue anglaise ou allemande ou italienne ou espagnole, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en traduction, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents.

Art. 3 - L'épreuve d'admissibilité se déroule le 14 décembre 2008.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 31 octobre 2008.

Art. 4 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix-huit (18).

Tunis, le 17 septembre 2008.

Le ministre des affaires étrangères

Abdelwaheb Abdallah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi